

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses relatives à l'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance éligibles aux dispositions de l'article 128 h) bis du code des impôts sont les suivantes :

- extérieur : adaptation des voies d'accès extérieures (portail, accès logement, rampes) ;
- intérieur : création, suppression, modification de cloisons ; installation de barres d'appui, poignées de rappel de porte ;
- fenêtre : système d'ouverture, système de fermeture électrique de rideaux ;
- porte : porte coulissante, porte vitrée, motorisation de porte, automatisation du verrou ;
- changement de niveaux : monte personne, plate-forme élévatrice ;
- éléments sanitaires et de robinetterie : baignoire ou douche spécifique, WC spécifique, éléments de douche (siège, pompe de relevage, barre de douche) ;
- cuisine : plan de travail accessible, système de réglage en hauteur ;
- électricité : prises électriques supplémentaires ;
- autres : alarme/détecteur de fumée, vidéophone, éclairage spécifique, signalisation, interrupteur ; modification de la boîte aux lettres.

**Article 2** : Les professionnels susceptibles de réaliser des travaux ouvrant droit à une déduction du revenu au titre de l'article 128 h) bis du code des impôts, s'entendent de ceux qui sont régulièrement inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, imposés à la patente et qui relèvent soit de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

**Article 3** : Pour ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 128 h) bis du code des impôts, les factures délivrées par les professionnels doivent comporter les mentions suivantes :

- le n° d'inscription au Ridet de l'entreprise ;
- le n° d'inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés ;
- l'identité et l'adresse du client bénéficiaire des travaux ;
- l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux ;
- le détail précis et chiffré des travaux réalisés ;
- la date et le mode de paiement.

**Article 4** : Pour bénéficier des dispositions de l'article 128 h) bis du code des impôts, les contribuables doivent joindre obligatoirement à leur déclaration de revenus de l'année considérée, les factures justificatives des travaux pour lesquels la déduction est demandée.

Par dérogation, le contribuable est dispensé de joindre les documents mentionnés au présent article lorsqu'il souscrit sa déclaration de revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920-3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,  
du logement, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle  
porte-parole,  
PHILIPPE DUNOYER*

**Arrêté n° 2017-221/GNC du 17 janvier 2017 déterminant les dépenses éligibles aux dispositions de l'article 128 h) quinquies du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-1 du 30 décembre 2016 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Vu le code des impôts, notamment l'article 128 h) quinquies et Lp 128-1 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses relatives à l'installation de matériel de sécurité visant à protéger le logement contre les intrusions et les vols et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie telles que prévues à l'article 128 h) quinquies sont les suivantes :

- portes blindées ;
- vitres blindées ;

- volets roulants et persiennes ;
- barreaux ;
- digicodes, entrebailleurs, doubles serrures ;
- caméras de sécurité et vidéos surveillance ;
- systèmes d'alarme
- autres dispositifs anti-intrusions passifs et non létaux.

**Article 2 :** Les professionnels susceptibles de réaliser des travaux ouvrant droit à une déduction du revenu au titre de l'article 128 h) quinquies du code des impôts, s'entendent de ceux qui sont régulièrement inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, imposés à la patente et qui relèvent soit de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

**Article 3 :** Pour ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 128 h) quinquies du code des impôts, les factures délivrées par les professionnels doivent comporter les mentions suivantes :

- le n° d'inscription au Ridet de l'entreprise ;
- le n° d'inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés ;
- l'identité et l'adresse du client bénéficiaire des travaux ;
- l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux ;
- le détail précis et chiffré des travaux réalisés ;
- la date et le mode de paiement.

**Article 4 :** Pour bénéficier des dispositions de l'article 128 h) quinquies du code des impôts, les contribuables doivent joindre obligatoirement à leur déclaration de revenus de l'année considérée, les factures justificatives des travaux pour lesquels la déduction est demandée.

Par dérogation, le contribuable est dispensé de joindre les documents mentionnés au présent article lorsqu'il souscrit sa déclaration de revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920-3 du code des impôts. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,  
du logement, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle  
porte-parole,  
PHILIPPE DUNOYER*

**Arrêté n° 2017-223/GNC du 17 janvier 2017 déterminant les mentions à porter dans la déclaration provisoire des revenus**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-1 du 30 décembre 2016 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Vu le code des impôts, notamment l'article 130 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les mentions devant figurer dans la déclaration provisoire des revenus visée au deuxième alinéa de l'article 130 du code des impôts sont :

- la nouvelle adresse postale de la future habitation principale du foyer fiscal ou à défaut une adresse postale de contact ;
- une adresse électronique valide à compter du jour du départ ;
- la date effective de départ du territoire pour chacun des déclarants du foyer fiscal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,  
du logement, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle  
porte-parole,  
PHILIPPE DUNOYER*

**Arrêté n° 2017-225/GNC du 17 janvier 2017 établissant la liste des associations culturelles éligibles aux dispositions du mécénat (article Lp 136-3 du code des impôts)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;